



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 10 aux Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA)

Valables dès le 1^{er} janvier 2018

318.102.0110 f

10.17

Avant-propos au supplément 10, valable dès le 1^{er} janvier 2018

La convention bilatérale de sécurité sociale avec la Chine est entrée en vigueur le 19 juin 2017. On notera que la convention ne couvre pas Hongkong, Macao et Taiwan. Il s'agit – tout comme l'accord avec l'Inde et la Corée du Sud – d'un accord dit de détachement qui ne règle que la législation applicable. La convention ne prévoit aucun export des rentes mais uniquement un remboursement des cotisations (cf. [Bulletin AVS/PC No 394](#)). Les directives ont été adaptées en conséquence.

A partir du 1^{er} janvier 2018, toutes les caisses de compensation sont tenues d'utiliser ALPS (Applicable Legislation Platform Switzerland: cf. [Bulletin AVS/PC No 402](#)). S'agissant des questions concernant l'assujettissement (en particulier les demandes de détachement, la continuation de l'assurance des personnes travaillant à l'étranger pour un employeur Suisse, annonces en cas de pluriactivité), les employeurs empruntent ce système d'information électronique pour communiquer avec les caisses de compensations ou avec l'OFAS (selon leur domaine de compétence respectif). Des adaptations dans les DAA à ce sujet ne sont pas nécessaires.

Ce supplément contient certains remaniements, la correction de petites erreurs ainsi que des adaptations nécessaires à une meilleure compréhension. Il a également été tenu compte de la jurisprudence récente de notre haute Cour.

Les modifications sont assorties de la mention 1/18.

- 1006 1/16 L'Accord avec l'UE n'est applicable qu'entre les Etats membres de l'UE et la Suisse (pour l'étendue du territoire: voir Annexe 15). La Convention de l'AELE vaut entre les Etats membres de l'AELE (pour l'étendue du territoire: voir Annexe 15). Il n'existe pas de coordination recouvrant les deux accords¹. En ce qui concerne l'assujettissement, la Convention de l'AELE reprend, pour l'essentiel, les règles de l'UE (exception: coassurance du conjoint dans l'AELE, cf. n° 3104.2). Les deux accords se basent sur les dispositions du [R 883/2004](#) (adapté pour la dernière fois par le R 465/2012) ainsi que du [règlement d'exécution 987/2009](#) et se limitent uniquement à la coordination des systèmes de sécurité sociale de leurs Etats membres.
- 1011 La question de l'assujettissement est indépendante de celle de l'obligation de cotiser ([art. 3 LAVS](#)). Une personne peut être assurée en Suisse sans devoir payer des cotisations. C'est le cas de certaines personnes sans activité lucrative mariées ou liées par un partenariat enregistré (voir les DIN). La question de l'assujettissement ne dépend pas non plus du droit aux prestations. Peu importe p. ex. que les cotisations payées par une personne exerçant une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la rente AVS ne soient plus formatrices de rente².
- 1013 1/12 Pour qu'une personne mariée ou liée par un partenariat enregistré soit assurée à l'AVS/AI/APG, il ne suffit pas que son conjoint ou son partenaire enregistré soit obligatoirement assuré. Elle doit, en règle générale, remplir elle-même les conditions d'assujettissement. Le fait que l'un des parents soit affilié à l'assurance obligatoire ou à l'assurance AVS/AI facultative n'implique pas que les enfants soient automatiquement assurés à l'AVS/AI/APG. Ils doivent également remplir eux-mêmes les conditions d'assujettissement (cf. n° 1012). Si les personnes précitées ne remplissent pas personnellement les conditions du droit national, de l'Accord avec l'UE, resp. de la Convention de l'AELE, ou d'une convention de sécurité

¹	16 avril	2010	8C_994/2009	ATF 136 V 244
²	26 mars	1980	RCC 1980 p. 465	–
	4 novembre	1982	RCC 1984 p. 172	–
	31 mai	1985	RCC 1985 p. 539	–

sociale, elles doivent – dans la mesure du possible – s’assurer volontairement à l’assurance obligatoire ou adhérer à l’assurance AVS/AI facultative afin de pouvoir continuer à être assurées à l’AVS/AI.

1022. Après une absence ininterrompue du pays de six mois,
 1 l’autorisation de séjour prend fin ([art. 61, al. 2, LEtr](#)), et ainsi
 1/18 également le domicile en Suisse³. Une autorisation du droit
 des étrangers permettant un séjour de courte durée fonde la
 présomption qu’il n’y a pas de domicile en Suisse, malgré le
 fait que l’autorisation est échu depuis quelque temps et que
 la personne se trouve toujours en Suisse⁴.
- 2010 Avec les [R 883/2004](#) et [987/2009](#) se sont, certes, les mêmes
 1/18 règles de coordination qui trouvent application entre, d’une
 part, la Suisse et les Etats membres de l’UE et, d’autre part,
 la Suisse et les autres Etats de l’AELE. Les [R 883/2004](#) et
[987/2009](#) ne sont toutefois pas applicables aux états de fait
 qui comportent à la fois un rapport avec la Suisse, avec l’UE
 et avec les autres Etats de l’AELE puisqu’il n’existe pas
 d’«accord-cadre» qui associerait l’accord avec l’UE et la con-
 vention de l’AELE. Partant, les champs d’application person-
 nels de ces accords visent uniquement les ressortissants des
 Etats contractants de l’accord en question.
Exemple: un ressortissant liechtensteinois actif en Suisse est
 détaché vers l’Allemagne par son employeur suisse. Ce n’est
 pas le R 883/2004 qui est applicable mais la convention bila-
 térale de sécurité sociale entre la Suisse et l’Allemagne.
2020. Si une personne exerce une activité salariée dans deux ou
 4 plusieurs Etats qui connaissent des pleins temps différents, il
 1/18 convient d’additionner les heures qui correspondent aux
 temps partiels respectifs. Il y a lieu de déterminer de cette fa-
 çon le total des heures et, sur cette base, la partie substan-
 tielle de 25 %.
Exemple : une française exerce une activité lucrative à son
 domicile en France et une activité lucrative en Suisse pour
 60 h/mois chacune. La durée totale de travail de 120 heures

³	12 mai	2016	9C_747/2015	–
⁴	9 février	2016	9C_492/2015	–

correspond à 100 %, de sorte que 30 h/mois représentent 25 %. Partant, la personne est assujettie à son lieu de résidence.

2029. A l'échéance des 24 mois, une nouvelle demande de détachement ne peut être déposée à la caisse de compensation
1
1/18 pour le même travailleur du même employeur pour une mission dans le même Etat qu'après un délai de carence de 2 mois. Dans tous les autres cas, c'est la [demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger](#) (voir n° 2030) qui doit être adressée à l'OFAS.
2042. Les ressortissants suisses ou de l'UE qui exercent habituellement une activité indépendante dans deux ou plusieurs
1
1/18 Etats de l'UE, ou en Suisse et dans l'UE, sont assurés dans leur Etat de résidence lorsqu'une partie substantielle de leur activité (voir n° 2020) y est exercée. Est considérée comme exerçant habituellement une activité indépendante dans deux ou plusieurs Etats membres la personne qui exerce, simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités indépendantes différentes, quelle qu'en soit la nature ([art. 14 par. 6 R 987/209](#)). S'ils n'exercent pas une partie substantielle de leur activité dans leur Etat de résidence, ils sont assurés dans l'Etat dans lequel se situe le centre d'intérêt de leurs activités ([art. 13 par. 2 point b\) R 883/2004](#)). Il en est de même pour les ressortissants de l'AELE qui exercent simultanément une activité indépendante dans deux ou plusieurs Etats de l'AELE.
- 2069 La Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale bilatérales avec les Etats suivants (cf. [textes des conventions](#)):
1/18
– Australie
– Chine (sans Hongkong, Macao et Taiwan ; cf. n° 2069.1)
– Canada/Québec
– Chili
– Corée du Sud (cf. n° 2069.1)
– Etats-Unis
– Inde (cf. n° 2069.1)
– Israël
– Japon

- Macédoine
- Philippines
- République de Saint-Marin
- Turquie
- Uruguay

En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, la convention avec la Yougoslavie est applicable pour le moment.

2069. Les conventions avec la Chine, l'Inde et la Corée du Sud sont
1 des conventions de détachement. Celles-ci ne règlent que la
1/18 législation applicable et ne prévoient en principe aucun ex-
port des prestations, mais un remboursement des cotisations
versées.
- 2074 La période limitée correspond à:
1/18 – 12 mois pour Saint-Marin;
– 24 mois pour la Turquie, la Macédoine, Israël, les Philip-
pines et l'Uruguay;
– 36 mois pour le Chili, la Serbie, le Monténégro et la Bos-
nie-Herzégovine;
– 60 mois pour les Etats-Unis, le Japon, le Canada/Québec
et l'Australie;
– 72 mois pour la Chine, l'Inde et la Corée du Sud.
2075. A la fin de la période de détachement, une nouvelle demande
1 de détachement pour le même travailleur du même em-
1/18 ployeur pour une mission dans le même Etat peut être dépo-
sée auprès de la caisse de compensation après un délai de
carence de deux mois. Dans tous les autres cas, il y a lieu de
déposer une [demande de maintien du droit suisse des assu-
rances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité
professionnelle à l'étranger](#) auprès de l'OFAS.
- 2076 Sur demande à l'OFAS, le détachement peut, en règle géné-
1/18 rale, être prolongé jusqu'à une durée totale d'au maximum
six ans (cf. Annexe 13.3). A cet effet une [demande de main-
tien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice
temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger](#) (voir
Annexe 17) doit être déposée. Dans le cadre de la durée
maximale, la demande pour un accord particulier peut être

réitérée auprès de l'OFAS. Au terme de la durée maximale, un nouveau détachement du même travailleur dans le même Etat n'est à nouveau possible qu'après l'écoulement d'un délai de carence d'une année.

2076. Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés vers l'Australie, l'Autriche*, la Bulgarie*, le Canada/Québec, le Chili, la Chine, la Corée du Sud, la Croatie*, Chypre*, le Danemark*, les Etats-Unis, la Hongrie*, l'Inde, l'Irlande*, l'Islande**, le Japon, le Liechtenstein, la Macédoine, la Norvège, les Philippines, le Portugal*, la République tchèque*, la Slovaquie*, la Slovénie* ou l'Uruguay restent également assurés à l'AVS/AI/APG (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE, **: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats de l'AELE).
2077. Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés vers la Suisse depuis l'Autriche*, la Bulgarie*, le Canada/Québec, le Chili, la Chine, Chypre*, la Corée du Sud, la Croatie*, le Danemark*, les Etats-Unis, la Hongrie*, l'Inde, l'Irlande*, l'Islande**, le Japon, le Liechtenstein, la Macédoine, la Norvège, les Philippines, le Portugal*, la République tchèque*, la Slovaquie* ou la Slovénie* ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG APG (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE, **: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats de l'AELE).
- 2080 Si l'Inde ou les USA, resp. la Suisse, divergent dans la qualification de l'activité (salariee ou indépendante), la qualification déterminante est celle de la législation de l'Etat de résidence :
- Si la personne réside dans l'Etat contractant qui qualifie l'activité d'indépendante, elle est assujettie à la législation de cet Etat pour le revenu qui en découle;
 - si elle réside dans l'Etat contractant qui qualifie l'activité de salariée, elle est assujettie à la législation de l'Etat qui qualifie l'activité de salariée pour le revenu qui en découle.

- 2084 1/18 En relation avec les Etats suivants, le principe de l'assujettissement au lieu de travail est indépendant de la nationalité:
- Allemagne
 - Australie (seulement pour les salariés; si résident; cf. [art. 3, let. b, convention](#))
 - Canada/Québec
 - Corée du Sud
 - Chine
 - Danemark
 - Etats-Unis
 - Inde
 - Irlande
 - Japon (si autorisation de séjour permanent; cf. [art. 3, let. a, convention](#))
 - Liechtenstein
 - Slovaquie
 - Philippines
 - Suède

Exemple: un Iranien qui habite en Suisse et travaille en Corée du Sud est assuré en Corée du Sud.

- 3008 1/18 Des dispositions particulières relatives au personnel d'entreprises de transport aérien figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Dans les pays marqués d'un *, les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'Etats non contractants.

Allemagne*	Art. 3 al. 2 Art. 6 al. 4	France*	Art. 8 al. 1 let. c prot. final ch. 4
Australie	Art. 9 al. 1	Grande-Bretagne*	Art. 5 al. 5 et 6
Autriche*	Art. 7 al. 4	Hongrie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Belgique*	Art. 7 let. c prot. final ch. 8	Inde	Art. 8 al. 1 à 3
Bulgarie*	Art. 7 al. 2	Israël	Art. 6 al. 3 + 7
Chili	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2	Luxembourg*	Art. 6 ch. 2 prot. final ch. 5
Chine	Art. 5 al. 2	Macédoine	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3

Chypre*	Art. 7 al. 3	Norvège*	Art. 8 al. 1 let. c + al. 2, prot. final ch. 8
Corée du Sud	Art. 8 al. 2	Pays-Bas*	Art. 7 al. 1 let. c et al. 2, prot. final ch. 5
Croatie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3	Philippines	Art. 9 al. 1
Danemark*	prot. final ch. 6	Slovénie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Etats-Unis	Art. 9	Uruguay	Art. 7 al. 3
Finlande*	Art. 7 al. 3 + 6 prot. final ch. 6		

3008. Les mêmes règles valent pour les membres de la famille
1 sans activité lucrative de personnes qui travaillent pour une
1/18 entreprise de transport aérien en Autriche*, Bulgarie*, Chili,
Chine, Chypre*, Corée du Sud, Croatie*, Danemark*, Etats-
Unis, Hongrie*, Inde, Irlande*, Liechtenstein, Macédoine, Phi-
lippines, Portugal*, Slovaquie*, Slovénie* ou Uruguay (*: ne
concerne que les membres de la famille de ressortissants
d'Etats hors UE/AELE).

3016 Des dispositions particulières relatives aux marins de haute
1/18 mer figurent dans les conventions de sécurité sociale sui-
vantes. En règle générale, ces dispositions sont seulement
applicables aux ressortissants suisses et à ceux de l'Etat
contractant (exceptions: conventions avec l'Australie, la
Chine, les Etats-Unis, l'Inde, le Japon et l'Uruguay qui sont
ouvertes à tous; les conventions avec l'Italie, l'Allemagne et
la Norvège ne valent que pour les ressortissants d'Etats
tiers[*]).

Allemagne*	Art. 3 al. 2 Art 7 PF ch. 8a Assujettissement se- lon le droit du pavil- lon	Israël	Art. 6 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon
Australie	Art. 9 al. 2	Italie*	Art. 5 let. c PF ch. 4 Assujettissement se- lon le droit du pavil- lon

Bulgarie	Art. 7 al. 4 Assurance au domicile dans l'Etat contractant	Japon	Art. 8 Assurance selon le droit du pavillon (exception par. 2: établissement stable dans un Etat contractant)
Chili	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon	Macédoine	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon
Chine	Art. 5 al. 1 Assurance selon le droit du pavillon	Norvège*	Art. 10 al. 1 Assujettissement selon le droit du pavillon
Corée du Sud	Art. 8 al. 1 Assurance dans l'Etat de résidence	Philippines	Art. 9 al. 4
Croatie	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon	République Saint Marin	Conformément à l' art. 5 let. c PF ch. 4 de la Convention avec l'Italie : assujettissement selon le droit du pavillon
Etats-Unis	Art. 10 Assurance selon le droit du pavillon (CH) Assujettissement selon le droit du pavillon (USA)	Uruguay	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon
Inde	Art.8 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon		

Si un assujettissement selon le droit du pavillon est prévu par la convention, les personnes concernées, en cas de pavillon suisse, sont soumises au droit suisse. Dans ces cas, elles ne sont toutefois assurées en Suisse que si leur domicile se trouve également en Suisse. Si, en revanche, une propre norme d'assurance est prévue selon le droit du pavillon, les personnes concernées sont assurées en Suisse dans tous les cas, même lorsque leur domicile se trouve à l'étranger.

- 3021 1/16 Les titulaires d'une carte de légitimation du DFAE sont présumés exemptés de l'AVS/AI/APG et AC pendant la durée de validité de ladite carte⁵. Voir cependant les règles particulières concernant les domestiques privés (cf. n^{os} 3022 ss) et les membres de la famille accompagnant qui exercent une activité lucrative en Suisse (cf. n^o 3023).
3030. 3 1/16 Le conjoint, le partenaire enregistré et les enfants des personnes visées aux n^{os} 3030, 3030.1 et 3030.2 qui résident avec elles en Suisse sont assurés, pour autant qu'ils ne le soient pas déjà en vertu des dispositions de la LAVS.
- 3048 1/18 Les personnes (Chili et Turquie: ressortissants suisses; autres Etats: ressortissants suisses et des Etats tiers) qui sont engagés dans les Etats susmentionnés au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de la Suisse (personnel local) ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG et AC. Elles peuvent cependant demander à être assurées à l'AVS/AI/APG et AC dans un délai de trois mois à compter du début de leur activité (Chili, Philippines et Turquie: 6 mois). Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires de la Suisse:
- en Bulgarie
 - au Chili (seulement les ressortissants suisses)
 - en Croatie
 - au Liechtenstein
 - en Macédoine
 - aux Philippines
 - en Turquie (seulement les ressortissants suisses)
 - en Uruguay
3051. 1 1/18 Sont également assurés à l'AVS/AI/APG les membres de la famille sans activité lucrative de personnes assurées obligatoirement des services diplomatiques ou consulaires qui exercent leur activité en Australie, Autriche*, Bulgarie*, Chili, Chine, Chypre*, Corée du Sud, Croatie*, Danemark*, Hongrie*, Irlande*, Japon, Liechtenstein, Macédoine, Philippines, Portugal*, République tchèque*, Slovaquie*, Slovénie* ou

⁵ 12 avril 1984 RCC 1985 p. 463 –

Uruguay (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).

- 3053 1/11 Cette règle s'applique également aux ressortissants de Serbie, du Monténégro et de Bosnie-Herzégovine (AVS/AI seulement, voir [art. 2 de la convention](#)). Les ressortissants de l'UE et de l'AELE ne sont en principe pas assurés. En cas de doute, de plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de l'OFAS.
- 3057 1/18 Ils ne doivent aucune cotisation sur le revenu de leur travail pour l'organisation.
- 3097 1/11 Les n^{os} 3096 et 3096.1 s'appliquent également aux ressortissants de la Serbie, du Monténégro et de Bosnie-Herzégovine (AVS/AI seulement, cf. [art. 2 de la convention](#)). Les ressortissants de l'UE et de l'AELE ne sont en principe pas assurés. En cas de doute, de plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de l'OFAS.
- 3102 1/18 Les demandes d'exemption de l'assujettissement à l'AVS/AI/APG sont rejetées, dès lors que les cotisations versées ouvrent droit à une rente AVS venant compléter la ou les rentes étrangères⁶.
3104. 4 1/18 *Indépendamment de leur nationalité*, les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent *dans l'un des Etats suivants* une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité à l'étranger (dispositions sur le détachement, dispositions sur les diplomates, accord particulier) continuent d'être assurées à l'AVS/AI/APG:

Australie	Art. 8 let. b al. 3	Inde	Art. 11
Autriche*	Art. 11	Irlande*	Art. 10
Bulgarie*	Art. 11	Japon	Art. 11 al. 2
Canada/ Québec	Prot. final ch. 5 Prot. final ch. 5	Liechtenstein*	Art. 8a
Chili	Art. 10	Macédoine	Art. 11

⁶ 15 mars

2012

9C_503/2011

ATF 138 V 197

Chine	Art. 8	Norvège	Art. 8 al. 1 let. a
Corée du Sud	Art. 11	Philippines	Art. 13
Chypre*	Art. 11	Portugal*	Art. 7a
Croatie*	Art. 11	République tchèque*	Art. 11
Danemark*	Art. 11a	Slovaquie*	Art. 11
Etats-Unis	Art. 11	Slovénie*	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Uruguay	Art. 10

Pour les ressortissants suisses et de l'UE/AELE, l'Accord de l'UE, resp. la Convention de l'AELE, prime. De ce fait, les conventions bilatérales de sécurité sociale désignée par un * ne leur sont pas applicables.

3116 Les ressortissants d'Etats tiers qui sont détachés par un employeur de droit public en Suisse dans un Etat de l'UE/AELE ou dans un Etat contractant restent soumis à l'AVS/AI/APG s'ils exercent leur activité dans l'un des Etats suivants:

1/18

- Australie
- Belgique
- Bulgarie
- Chili
- Chine
- Chypre
- Corée du Sud
- Danemark
- Etats-Unis
- Finlande
- France
- Hongrie
- Inde
- Irlande
- Israël
- Italie
- Japon
- Croatie
- Liechtenstein
- Macédoine
- Norvège
- Pays-Bas

- Philippines
- République tchèque
- Saint-Marin
- Slovaquie
- Slovénie
- Uruguay

3117 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accom-
1/18 pagnent une personne du service public détachée dans l'un
des Etats suivants pendant une durée indéterminée restent
assurés à l'AVS/AI/APG:

- Australie,
- Autriche*
- Bulgarie*
- Chili
- Chine
- Chypre*
- Corée du Sud
- Croatie*
- Danemark*
- Etats-Unis
- Hongrie*
- Inde
- Irlande*
- Japon
- Liechtenstein
- Macédoine
- Philippines
- Portugal*
- République tchèque*
- Slovaquie*
- Slovénie*
- Uruguay

(*: ne concerne que les membres de la famille de ressortis-
sants hors UE).

4020 Le tribunal cantonal des assurances où l'employeur a son
1/10 siège ou son domicile est compétent en cas de recours
contre la décision sur opposition de la caisse de compensa-
tion ([art. 200 RAVS](#)).

- 4071 – ils résident dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou de l'AELE et,
- ils ont été assurés pendant cinq années consécutives au moins immédiatement avant la sortie de l'assurance obligatoire. Les périodes d'assurance préalable réalisées dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ne sont pas prises en compte pour l'accomplissement de la période d'assurance préalable de cinq ans.
- 5023 L'exemption a toutefois un effet rétroactif au-delà de la date
1/18 de ce dépôt lorsqu'un assuré:
- est assujetti pour la première fois et qu'il n'a versé aucune cotisation jusqu'au moment du dépôt de la requête d'exemption;
- ou justifie d'une affiliation rétroactive à une assurance obligatoire étrangère.

Annexe 1: Ressortissant suisse indépendant

1/18

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ²
Etat contractant	assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	-	-
Suisse et Etat contractant	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ²
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ²
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ²

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<p><i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse</p> <p><i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines</p>	<p><i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse²</p>
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<p><i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse</p> <p><i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS¹</p>	<p><i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse²</p>
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<p><i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines</p> <p><i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS¹</p>	-

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)).

² Pas assuré à l'AVS, si le domicile se trouve au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (cf. nos 2079 et 2082).

Annexe 3: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité indépendante

1/18

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ³
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1,2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	-	-
Suisse et Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ³
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ³
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<i>revenu Etat contractant/ non contractant :</i> assuré à l'AVS ^{1,2}	-

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants » pour les ressortissants de l'UE, à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité au Japon et au Liechtenstein (voir n° 2084).

³ Pas assuré à l'AVS si le domicile est au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir n°s 2079 et 2082).

Annexe 5: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité indépendante

1/18

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ⁴
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Suisse et Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	-

¹ Selon les circonstances. le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'Etats non contractants, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité au Japon et au Liechtenstein (voir n° 2084).

³ Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède (voir n° 2084).

⁴ Pas assuré à l'AVS si le domicile est aux Etats-Unis, au Canada/Québec, en Corée du Sud, en Inde ou aux Philippines (voir n°s 2079 et 2082).

Annexe 7: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité indépendante

1/18

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ⁴
Etat contractant	assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Suisse et Etat contractant	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS ^{1, 3} <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Qué- bec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Etat(s) UE, Etat con- tractant, Etat non contractant	<i>revenu UE/Etat non con- tractant :</i> assuré à l'AVS ^{1, 3} <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Qué- bec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	-

¹ Selon les circonstances. le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité au Japon et au Liechtenstein (cf. n° 2084).

³ Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

⁴ Pas assuré à l'AVS si le domicile se trouve au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon ou aux Philippines (voir n°s 2079 et 2082).

Annexe 13: Conventions de sécurité sociale

13.1 Attestation de détachement – convention de sécurité sociale

1/18



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Home Affairs FDHA
Federal Social Insurance Office FSIO
International Affairs

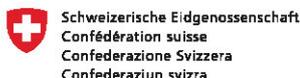
CERTIFICATE OF COVERAGE (POSTING) Agreement on Social Security	適用証明 社会保障協定
ATTESTATION DE DETACHEMENT Convention de sécurité sociale	파견 증명서 사회 보장 협정
ENTSENDUNGSBESCHEINIGUNG Sozialversicherungsabkommen	派遣証明 社会保障協定
ATTESTATO DI DISTACCO Convenzione di sicurezza sociale	CERTIFIKATA E DERGJIMT NË PUNË Marrëveshja mbi Sigurimet Shqërore
CERTIFICADO DE DESPLAZAMIENTO Convenio sobre seguridad social	אסמכתת הסכם ביטוח לאומי
CERTIFICADO DE DESLOCAÇÃO Convenção de segurança social	GÖÇÜ GÖREVLENDİRME BELGESİ Sosyal Güvenlik Sözleşmesi

Posted worker <i>Travailleur détaché</i> Entsandte Person <i>Lavoratore distaccato</i> Trabajador desplazado Trabalhador destacado		派遣される者 파견 직원 被派遣者 I punësuar i dërguar העובד המדוע Geçici görevli olarak gönderilen kişi					
Social Security Number <i>Numéro de sécurité sociale</i> Sozialversicherungsnummer Numero di sicurezza sociale		Numero de asegurado <i>Número da segurança social</i> 社会保険番号 מס' תעודת זהות Sigorta sicil numarası					
Last name(s) <i>Nom(s)</i> Name(n) Cognome(i)		Apellido(s) <i>Apellido(s)</i> 姓 Mbiemri/mbiemrat עם (שמות) שם Soyadı					
First name(s) <i>Prénom(s)</i> Vorname(n) Nome(i)		Nombre(s) <i>Nome(s) próprio(s)</i> 名 Emri/emrat עם (שמות) שם Adı/Adları					
Sex	Sexo	性別	male masculin männlich maschile	hombre masculino maschio	男 Mashkull זר erkek	female féminin weiblich femminile	mujer feminino 女 qenja kadın
Date of birth (dd.mm.yyyy) <i>Date de naissance (jj.mm.aaaa)</i> Geburtsdatum (tt.mm.jjjj) Data di nascita (gg.mm.aaaa)		Fecha de nacimiento (dd.mm.aaaa) <i>Data de nascimento (dd.mm.aaaa)</i> 生年月日 (日.月.年) 생년월일 (dd.mm.yyyy)		出生日期(日.月.年) <i>Data e lindjes (dd.mm.vvvv)</i> תאריך לידה (שש.שש.חח.יי) Doğum tarihi (gg.aa.yyyy)			
Nationality <i>Nationalité</i> Staatsangehörigkeit Nazionalità		Nacionalidad <i>Nacionalidade</i> 国籍 אזרחות Uyruğu					
Address <i>Adresse</i> Adresse Indirizzo		Dirección <i>Endereço</i> 住所 주소		地址 Adresa כתובת Adres bilgisi			
Street, N° <i>Rue, n°</i> Strasse, Nr. Via, n.		Calle y núm. <i>Rua, N.º</i> 通り、番号 도로명, 번지		街道和门牌号码 Rua, n. רחוב מס' Açık adresi			
Post code <i>Code postal</i> Postleitzahl Codice postale		Código postal <i>Código postal</i> 郵便番号 우편 번호		邮编 Kod Postar מיקוד Posta kodu			
City <i>Localité</i> Ort Città		Localidad <i>Cidade</i> 市町村 지역		城市 Qyteti עיר Şehir/Köy			
Country <i>Pays</i> Land Paese		País <i>País</i> 国家 מדינה Ülke					

Type of occupation <i>Activité professionnelle</i> Art der Erwerbstätigkeit Attività professionale Actividad laboral Atividade profissional		職業区分 고용 형태 職業性質 Aktivitet profesional סוג התעסוקה İstihdam veya çalışma türü	
Employed salariée <input type="checkbox"/> Arbeitnehmer Lavoratore subordinato Trabajador por cuenta ajena Trabalhador por conta de outrem	被用者 고용자 雇员 VE punësuar שכיר İşçi	Self-employed indépendante <input type="checkbox"/> Selbständigerwerbender Lavoratore autonomo Trabajador por cuenta propia Trabalhador por conta própria	自營業者 자영업 个体经营者 VE vetëpunësuar עצמאי Serbest çalışan veya serbest meslek sahibi

Employer subject to Swiss legislation <i>Employeur soumis au droit suisse</i> Arbeitgeber, der dem schweizerischen Recht untersteht <i>Datore di lavoro soggetto al diritto svizzero</i> Empresario sujeto a la legislación suiza <i>Empregador sujeito à legislação suíça</i>			スイス法規の適用を受ける雇用者 스위스 법률에 따르는 고용주 隶属瑞士法律管辖的雇主 <i>Punëdhënës i nënshtruar legjislacionit zviceran</i> המעסיק הכפוף לחוק השווייצרי <i>İşverene hukukuna tabi olan işvereni</i>		
Name of employer <i>Nom de l'employeur</i> Name(n) oder Firmenname(n) <i>Nome del datore di lavoro</i> Nombre o razón social <i>Nome(s) ou firma(s)</i>			雇用者名または事業名 이름 또는 회사명 雇主姓名或公司名称 <i>Emri i punëdhënësit</i> שם המעסיק <i>Adı-soyadı veya şirketin ticaret unvanı</i>		
Address <i>Adresse</i> Adresse <i>Indirizzo</i>			Dirección <i>Endereço</i> 住所 주소 <i>Adres bilgisi</i>		
Street, N° <i>Rue, n°</i> Strasse, Nr. <i>Via, n.</i>			Calle y núm. <i>Rua, N.º</i> 通り、番号 도로명, 번지 <i>Rruga, nr.</i> רחוב מס' <i>Açık adresi</i>		
Post code <i>Code postal</i> Postleitzahl <i>Codice postale</i>			Código postal <i>Código postal</i> 郵便番号 우편 번호 <i>Kodi Postar</i> מיקוד <i>Posta kodu</i>		
City <i>Localité</i> Ort <i>Città</i>			Localidad <i>Ciudad</i> 市町村 지역 <i>Qyteti</i> עיר <i>Şehir/Köy</i>		
Country <i>Pays</i> Land <i>Paese</i>			Pais <i>Pais</i> 国家 Vendi מדינה <i>Ulke</i>		

Company(ies) in the posting state <i>Entreprise(s) dans l'Etat du détachement</i> Unternehmen im Beschäftigungsstaat <i>Impresa(e) nello Stato di distacco</i> Empresa(s) en el Estado de desplazamiento <i>Empresa(s) no Estado de destacamento</i>			派遣先の企業 외국 국가의 회사 派遣先の所在企業 <i>Kompanitë që marrin pjesë në procesin e dërgimit</i> חברה במדינה הממונת <i>Geçici görev yerinin bulunduğu devletteki şirket</i>		
Name(s) or company name(s) <i>Nom(s) ou raison(s) sociale(s)</i> Name(n) oder Firmenname(n) <i>Nome(i) o ragione(i) sociale(i)</i> Nombre o razón social <i>Nome(s) ou firma(s)</i>			会社名または商号 이름 또는 회사명 企业名称或公司名称 <i>Emri/emrat ose emri/emrat e kompanisë</i> שם (שמות) העסק (העסקים) <i>Adı-soyadı veya şirketin ticaret unvanı</i>		
Address <i>Adresse</i> Adresse <i>Indirizzo</i>			Dirección <i>Endereço</i> 住所 주소 <i>Adres bilgisi</i>		
Street, N° <i>Rue, n°</i> Strasse, Nr. <i>Via, n.</i>			Calle y núm. <i>Rua, N.º</i> 通り、番号 도로명, 번지 <i>Rruga, nr.</i> רחוב מס' <i>Açık adresi</i>		
Post code <i>Code postal</i> Postleitzahl <i>Codice postale</i>			Código postal <i>Código postal</i> 郵便番号 우편 번호 <i>Kodi Postar</i> מיקוד <i>Posta kodu</i>		
City <i>Localité</i> Ort <i>Città</i>			Localidad <i>Ciudad</i> 市町村 지역 <i>Qyteti</i> עיר <i>Şehir/Köy</i>		
Country <i>Pays</i> Land <i>Paese</i>			Pais <i>Pais</i> 国家 Vendi מדינה <i>Ulke</i>		



Federal Department of Home Affairs FDHA
Federal Social Insurance Office FSIO
 International Affairs

Swiss competent social insurances <i>Assurances sociales compétentes suisses</i> Schweizerische zuständige Sozialversicherungen Assicurazioni sociali svizzere competenti Seguros sociales suízos competentes Seguros sociais suíços competentes		スイスの管轄社会保険 스위스 관할 사회 보험 瑞士主管社会保險 Sigurimet Shoqërore zvicerane kompetente ביטוח לאומי המוסמך השווייצרי İşvîçre'nin burada yetkili olan sosyal sigorta kurumları
Compensation office for Old-age, Survivors and Invalidity Insurance Caisse de compensation AVS/AI AHV/IV- Ausgleichskasse Cassa di compensazione AVS/AI Caja de compensación de seguro de vejez, supervivencia e invalidez Caixa de compensação para velhice, sobrevivência e invalidez 老齡・遺族・障害保険機關 노령, 유족, 장애 보험에 관한 보상 기관 老年、遺屬和伤残保險賠償机构 Zyra e kompensimit për sigurimet e pleqërisë, jetës dhe invaliditetit הלשכה לתשלום בגין זקנה, שאירים ונטות Yaşlılık ve ölüm sigortası (AHV/IV) prim tahsilat kasası		
Accident insurer Assureur-accidents Unfallversicherer Assicuratore infortuni	Asegurador por accidentes Seguradora de accidente 劳災保險機關 사고 보험	事故保險机构 Siguruesi në rast aksidentesh ביטוח תאונות Kaza sigortası
Health insurer Assureur-maladie Krankenversicherer Assicuratore malattia	Asegurador de enfermedad Seguradora de saúde 健康保險機關 건강 보험	医疗保險机构 Siguruesi shëndetësor ביטוח בריאות Sağlık sigortası

Legal basis Base légale Gesetzliche Grundlage Base giuridica Base jurídica Base juridica	法律根據 법적 근거 法律根據 Baza ligjore יסודות İşlerin yasal dayanağı	
Article Article Artikel Articolo Artículo Artigo 協定第 협정의 조항 協定第 Neni סעיף Sözleşmenin		of the Agreement de la Convention des Abkommens della Convenzione del Convenio da Convenção 条 條 i Marrëveshjes להסכם sayılı maddesi
State whose legislation applies Etat dont la législation s'applique Staat, dessen Rechtsvorschriften anzuwenden sind Stato di cui si applica la legislazione Estado cuya legislación es aplicable Legislação nacional aplicável		準本法の国 법규가 적용되는 국가 其法律适用的国家 Shteti, legjislacioni i të cilit aplikohet חוק מדי החל Yasal mevzuatı uygulanacak olan devlet

Duration Durée Dauer Durata Duración Duração	期間 기간 期限 Koheqija תקופה Süresi	
beginning (dd.mm.yyyy) du (jj.mm.aaaa) vom (tt.mm.jjjj) dal (gg.mm.aaaa)	desde (dd.mm.aaaa) de (dd.mm.aaaa) vom (tt.mm.jjjj) dal (gg.mm.aaaa)	自(日.月.年)起 Fillimi (dd.mm.vvvv) 自(日.月.年) תחילת (ששש.חח.י) Başlangıç tarihi (gg.aa.yyyy)
ending (dd.mm.yyyy) au (jj.mm.aaaa) bis (tt.mm.jjjj) al (gg.mm.aaaa)	hasta (dd.mm.aaaa) a (dd.mm.aaaa) 至(日.月.年) 종료 (dd.mm.yyyy)	至(日.月.年)止 Mbarimi (dd.mm.vvvv) יום (ששש.חח.י) Bitiş tarihi (gg.aa.yyyy)

Certificate of coverage

ALPS ID

4/4

13.3 Durée du détachement et prolongation en vertu des conventions de sécurité sociale

1/18

Norvège*	détachement: 1 an prolongation: jusqu'à 3 ans
Danemark	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 3 ans
Uruguay	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 4 ans
Saint Marin Italie*	détachement: 1 an prolongation: jusqu'à 6 ans
Bosnie-Herzégovine Chili Monténégro Serbie	détachement: 36 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Australie Liechtenstein*	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Japon	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans (sans consentement)
Etats-Unis Canada/Québec	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans et demi
Belgique*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 5 ans
Pays-Bas*	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 5 ans
Chine Inde Corée du Sud	détachement: 72 mois pas de prolongation

Allemagne* Autriche* Bulgarie* Chypre* Croatie* Espagne* Finlande* France* Grande-Bretagne* Grèce* Hongrie* Irlande* Israël Luxembourg* Macédoine Philippines Portugal* République tchèque* Slovaquie* Slovénie * Suède* Turquie	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
---	---

* Seulement pour les ressortissants d'Etats non contractants. Pour les nationaux, voir les n^{os} 2024 ss.

13.4 Aperçu des Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale

1/18

Les anciens accords avec les actuels Etats de l'UE/ALE sont mentionnés en italique et ne trouvent application que pour les ressortissants d'Etats tiers.

Etat	Entrée en vigueur
<i>Allemagne</i>	01.05.1966 (révisée les 01.11.1976 et 01.04.1990)
Australie	01.01.2008
<i>Autriche</i>	01.01.1969
<i>Belgique</i>	01.05.1977
Bosnie-Herzégovine (convention avec la Yougoslavie)	01.03.1964
<i>Bulgarie</i>	01.12.2007
Canada/Québec	01.10.1995
Chili	01.03.1998
Chine*	19.06.2017
<i>Chypre</i>	01.01.1997
Corée du Sud*	01.06.2015
<i>Croatie</i>	01.01.1998
<i>Danemark</i>	01.12.1983 (révisée les 01.10.1986 et 01.12.1997)
<i>Espagne</i>	01.09.1970
Etats-Unis	01.11.1980 (révisée le 01.08.2014)
<i>Finlande</i>	01.10.1986
<i>France</i>	01.11.1976
<i>Grande-Bretagne</i>	01.04.1969
<i>Grèce</i>	01.12.1974
<i>Hongrie</i>	01.01.1998
Inde*	29.01.2011
<i>Irlande</i>	01.07.1999
Israël	01.10.1985
<i>Italie</i>	01.09.1964 (révisée les 01.1973 et 01.02.1982)
Japon	01.03.2012
<i>Liechtenstein</i>	01.05.1990 (révisée les 01.11.1996 et 14.08.2002)
<i>Luxembourg</i>	01.05.1969

Macédoine	01.01.2002
Monténégro (convention avec la Yougoslavie)	01.03.1964
<i>Norvège</i>	<i>01.11.1980</i>
<i>Pays-Bas</i>	<i>01.07.1971</i>
Philippines	01.03.2004
<i>Portugal</i>	<i>01.03.1977</i>
<i>République tchèque</i>	<i>01.11.1997</i>
Saint-Marin	01.03.1983
Serbie (convention avec la Yougoslavie)	01.03.1964
<i>Slovaquie</i>	<i>01.12.1997</i>
<i>Slovénie</i>	<i>01.08.1997</i>
<i>Suède</i>	<i>01.03.1980</i>
Turquie	01.01.1972
Uruguay	01.04.2015

*il ne s'agit que d'un accord de détachement

**Annexe 14: Etrangers qui disposent de cartes de légitimation
spéciales établies par le Département fédéral des
affaires étrangères et sont présumés exemptés de
l'AVS**

1/18

14.5 abrogé